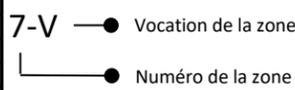


GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	numéro de zone / numéro de ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	numéro de zone / numéro de ligne	
			F	V	V	V	F	V	V	V	V	V	F	H	M	H	H	H	C	R	R	R	R	R	R	R	ER	ER	H	I	ER	I		
HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	1	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●								●(6)	●(6)	●	●	●(6)	●	1	
	MULTIFAMILIALE ISOLÉE	2																														●	2	
	MAISON MOBILE	3													●																	●	3	
	LOGEMENT À ÉTAGE D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL	4																			●												4	
	BIFAMILIALE ISOLÉE	5														●	●	●	●	●										●	●		●	5
		6																																6
COMMERCE	COMMERCE ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●								●	●	●	●	●	●	7	
	COMMERCE LOCAL	8																			●(1,5)												8	
	COMMERCE RÉGIONAL	9															●(1)																9	
	DÉTAILLANTS DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE PIÈCES DE RECHANGE	10																															10	
	RÉPARATION MÉCANIQUE	11															●(1)																11	
	CARROSSIER	12															●(2)																12	
	POSTE D'ESSENCE	13															●(2)																13	
	STATION SERVICE	14																															14	
	RÉSIDENCE DE TOURISME	15																			●(5)												15	
	GÎTE TOURISTIQUE	16																															16	
	HÉBERGEMENT	17		●	●	●			●	●	●		●	●		●	●	●	●	●							●	●	●	●	●	●	17	
	RESTAURATION	18							●	●	●		●	●		●	●	●	●	●													18	
	BAR, DISCOTÈQUE ET DÉBIT DE BOISSONS	19																															19	
	LOCATION À LONG TERME D'UNE HABITATION	20																															20	
	VENTE ET PENSION D'ANIMAUX DOMESTIQUES	21																															21	
	ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE	22																															22	
	ENTREPÔT ET COMMERCE PARA-INDUSTRIEL	23																															23	
EXPOSITION ET VENTE D'ŒUVRES ARTISTIQUES	24	●(10)			●(4)	●(10)	●(4)	●(4)	●(4)	●(4)	●(4)	●(10)	●(4)	●(10)	●(2)											●(4)	●(4)		●	●(4)	24			
VENTE DE PRODUITS HORTICOLES	25		●(3)		●(3)		●(3)	●(3)	●(3)	●(3)	●(3)	●(3)	●(3)		●(1)	●(1)	●(1)	●	●(1)	●(1)						●(3)	●(3)		●	●(3)	●(1)	25		
VENTE DE CANNABIS ET DE PRODUITS DÉRIVÉS	26				●(3)		●(3)								●(1)											●(3)	●(3)		●	●(3)	26			
SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	27																															27		
SERVICE ET INSTITUTION	SERVICE ET ADMINISTRATION	28	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●								●	●	●	●	●	28		
	SERVICE COMMUNAUTAIRE	29														●(7)	●(8)				●(7)											29		
	ÉDIFICE DE CULTE ET CIMETIÈRE	30														●(7)	●(8)				●(7)											30		
	PARC ET ESPACE VERT	31																														31		
	UTILITÉ PUBLIQUE	32																														32		
		33																														33		
CONSERVATION ET RÉCRÉATION	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	34																													34			
	RÉCRÉATION EXTENSIVE	35	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	35		
	RÉCRÉATION INTENSIVE	36	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	36		
	RÉCRÉATION EXTÉRIEURE COMMERCIALE	37																														37		
	CAMPING	38																														38		
	ÉQUITATION	39	●																													39		
INDUSTRIE	ARTISANAT ASSOCIABLE À L'HABITATION	40	●																												40			
	INDUSTRIE SANS NUISANCE	41																														41		
	INDUSTRIE LÉGÈRE	42	●(10)																													42		
	EXTRACTION	43																														43		
	PRODUCTION ET TRANSFORMATION DU CANNABIS	44																														44		
		45																														45		
FORESTERIE ET AGRICULTURE	EXPLOITATION FORESTIÈRE	46																													46			
	SYLVICULTURE ET ACÉRICULTURE	47	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	47			
	FERMETTE ASSOCIABLE À L'HABITATION	48																													48			
	AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE	49	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	49			
	TABLE CHAMPÊTRE	50	●(9)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	50			
	PISCICULTURE	51																														51		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		52	Note 9,10	Note 3		Note 3,4	Note 9,10	Note 3,4	Note 1,2,7	Note 1,8					Note 1	Note 1,5,7					Note 3,4,6	Note 3,4,6		Note 3,4,6	52									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS		53																													53			



GRILLE DES NORMES DE ZONAGE ANNEXE B

LEGENDE



VOCATION DES ZONES

- H Habitation
- ER Écorésidence
- M Mixte (Habitation et commerce)
- V Villégiature
- R Récréation
- F Foresterie
- C Commerce
- I Industrie

AMENDEMENTS

N° du régl.	Date entrée en vigueur
174-2016	27-11-2016
180-2016	20-04-2017
185-2017	21-02-2018
197-2018	17-10-2018
206-2019	15-08-2019
213-2020	29-04-2020
215-2020	15-10-2020
219-2021	17-06-2021
240-2023	18-08-2023

NOTES

NOTE 1 : Dans les zones 13H, 14M, 15H, 17H, 18C et 30I, tout commerce de vente au détail est limité à une superficie maximale de 150 mètres carrés.

NOTE 2 : Dans la zone 14M, tout usage des classes « Entrepôt et commerce para-industrielle », « Industrie sans nuisance », « Industrie légère », « Réparation mécanique » et « Carrossier » est limité à une superficie maximale de 200 mètres carrés.

NOTE 3 : Dans les zones 2V, 4V, 6V, 7V, 8V, 9V, 10V, 11V, 25ER, 26ER et 29ER, tout usage des classes « Exposition et vente d'œuvre artistique » et « vente de produits horticoles » est limité à une superficie maximale de 100 mètres carrés.

NOTE 4 : Dans les zones 4V, 6V, 7V, 8V, 10V, 11V, 25ER, 26ER et 29ER tout usage de la classe « Entrepôt et commerce para-industriel » n'est autorisé que si cet usage est complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et à la condition que la superficie totale de plancher occupé par cet usage complémentaire n'excède pas la superficie de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation, sans jamais dépasser 100 mètres carrés.

NOTE 5 : Dans la zone 18C, la classe « Commerce local » ne comprend que les supermarchés, les épiceries, les dépanneurs, les boucheries, les poissonneries, les marchés de fruits et de légumes, les pharmacies, les magasins d'articles de passe-temps, de jouets et de jeux, les bandes et disques vidéo, les salons de coiffures pour hommes, les salons de beauté, les services de nettoyage à sec et de blanchissage, et les commerces de réparation de chaussures et de maroquinerie, les stations-services à la condition que leur superficie n'excède pas 150 mètres carrés.

NOTE 6 : Dans les zones 25ER, 26ER et 29ER, les projets de développement en ensemble résidentiel en projet intégré sont autorisés.

NOTE 7 : Dans les zones 9V, 14M et 18C, tout usage de la classe « Service communautaire » est prohibé s'il s'agit d'un établissement de desserte supralocale et qu'il comporte l'implantation d'un nouveau bâtiment principal, sauf dans les cas spécifiques suivants :

- a) L'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu ;
- b) L'usage est un point de service détaché du siège social de l'établissement principal ;
- c) L'usage est un service communautaire de la municipalité

Dans les zones 14M et 18C, tout usage de la classe « Service et administration » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie de plancher excède 150 mètre carrés, sauf dans les cas spécifiques suivants :

- a) L'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu ;
- b) L'usage requière de vaste espaces d'entreposage extérieur ;
- c) L'usage est un service administratif de la municipalité.

NOTE 8 : Dans la zone 15H, tout usage de la classe « Service communautaire » et « Service et administration » est limité aux immeubles de la municipalité.

NOTE 9 : Dans les zones 1F, 5F et 12F, tout usage de la classe « Table champêtre » n'est autorisé que si cet usage est complémentaire à l'usage « Agriculture sans élevage ».

NOTE 10 : Dans les zones 1F, 5F et 12F, tout usage de la classe « Entrepôt et commerce para-industrielle », « Industrie sans nuisance » et « Industrie légère » n'est autorisé que si ses usages sont associés à la foresterie. Certaines conditions d'accessibilité et de lotissement s'appliquent.

NOTE 11 : Les sites d'entreposage de matériaux secs pour des fins municipales

Cette grille des normes de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 154-2014, Annexe B.